

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 689 vom 3. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_689](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___689)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 689 du 3 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 689 del 3 ottobre 2012

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS | 320 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse de 7'000 fr., seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC). Par ailleurs, les décisions relatives aux avances de frais peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, dès lors que la loi le prévoit expressément (art. 103 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction du recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'occurrence, déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable. La Chambre des recours civile statue à trois juges, la règle du juge unique consacrée à l'art. 84 al. 2 LOJV (loi du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01) n'étant applicable que pour les appels sur mesures provisionnelles.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une

inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 18 c. 2.1).

### **E. 3**

a) Le recourant se plaint de constatation manifestement inexacte des faits. Il soutient que la motivation de la décision attaquée est gravement lacunaire en ce sens qu'elle passe sous silence d'importants faits qui, selon lui, auraient dû amener le premier juge à rejeter la requête de mesures provisionnelles de l'intimée. En substance, le recourant soutient avoir démontré dans ses écritures de première instance que R. \_\_\_\_\_ aurait détourné à son profit et à celui d'une société tierce dont il est ayant droit économique de nombreux actifs financiers appartenant à l'intimée et que celui-ci est toujours en possession de certains de ces actifs, dont il aurait déclaré qu'ils sont « à disposition » de l'intimée. Le recourant considère que la décision attaquée aurait dû mentionner ces faits et que dans la mesure où R. \_\_\_\_\_ administre seul la société, c'est lui qui aurait dû être invité à prélever le montant de l'avance de frais litigieuse sur la somme d'argent appartenant à l'intimée qu'il détient dans les circonstances indiquées ci-dessus. b) En l'espèce, il est exact qu'en ce qui concerne la plainte pénale déposée par U. \_\_\_\_\_ contre R. \_\_\_\_\_ pour gestion déloyale, le détail des faits reprochés par U. \_\_\_\_\_ et les déclarations de R. \_\_\_\_\_ ne sont pas mentionnés dans la décision attaquée et que le premier juge n'y a pas fait allusion. Cela étant, il faut relever que les éléments invoqués par le recourant et dont il se plaint qu'ils manquent dans l'état de fait de la décision attaquée sont des pièces produites tant en première instance civile qu'à l'appui de la plainte pénale déposée. Ces pièces représentent certes le fondement des accusations portées par U. \_\_\_\_\_ contre R. \_\_\_\_\_, mais ne constituent pas encore des preuves des malversations dont celui-là accuse celui-ci. Les déclarations faites par R. \_\_\_\_\_ lors d'une audition par les enquêteurs pénaux (cf. page 6 de la pièce 12 du bordereau du 29 mai 2012 du recourant) au sujet du solde d'un prêt consenti par l'intimée à une société qu'il administre ne sont notamment pas de nature à fonder l'argumentation développée par le recourant dans le cadre du présent recours. C'est dès lors à raison que le premier juge a considéré que la société requérante avait la personnalité juridique, qu'elle devait pouvoir exercer ses droits civils et qu'elle devait être en mesure de procéder à l'avance des frais judiciaires requise pour le dépôt de ses écritures. L'existence du solde d'un prêt susmentionné faisant partie d'un litige pendant et en cours d'instruction, la question de sa propriété reste en l'état ouverte, en dépit des déclarations de R. \_\_\_\_\_. Les éventuelles conséquences de la procédure pénale sont donc sans effet sur la présente cause et il n'appartient pas à R. \_\_\_\_\_ d'assumer dite avance de frais à titre personnel. La décision attaquée peut par conséquent être confirmée par adoption de motifs.

### **E. 4**

octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bernard Katz (pour U. \_\_\_\_\_) ■ M. \_\_\_\_\_ SA La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 7'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une

question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.